



**RUPTURE
DU**

CONTRAT

**LE MANDAT
DES CONSEILLERS
PRUD'
HOMMAUX
ORDONNANCES MACRON**

SOMMAIRE

Motivation du licenciement

Licenciement économique

L'indemnité de licenciement

Indemnisation du licenciement irrégulier, abusif ou nul

Rupture conventionnelle collective

Congé de mobilité

Le barème d'indemnisation

Le délai de contestation de la rupture passe à 12 mois

Procédure de conciliation devant le conseil de prud'hommes

**Le mandat des conseillers
prud'homaux**

Ord. 2017-1387 du 22-9-2017 art. 36 à 38

L'ordonnance relative à la prévisibilité et à la sécurisation des relations de travail comporte quelques dispositions relatives au mandat des conseillers prud'hommes.

A défaut de dispositions spécifiques, elles sont **entrées en vigueur le 24 septembre 2017**, lendemain de la publication de l'ordonnance.

Les conseillers prud'hommes en place peuvent rendre les jugements jusqu'au 31-3-2018

Les conseillers prud'hommes dont le mandat expire d'ici la fin de l'année 2017 demeurent compétents, jusqu'au 31 mars 2018, pour **rendre les décisions** relatives aux affaires débattues devant eux et pour lesquelles ils ont délibéré antérieurement durant leur mandat, à l'exclusion de toutes autres attributions liées au mandat d'un conseiller en exercice (**Loi 2014-1528 du 18-12-2014 art. 2 modifié**).

A noter

Le ministère de la justice a indiqué que les affaires plaidées devant les conseillers prud'hommes en fin de mandat devront être **délibérées** avant le 15 janvier 2018 (**Note min. justice 21-2-2017 : BOMJ 2017-03**).

Le mandat de conseiller prud'homme devient compatible avec celui d'assesseur

Modifiant **l'article L.144-1 du CSS**, l'ordonnance supprime l'incompatibilité entre un mandat de conseiller prud'homme et ceux d'assesseur du tribunal des affaires de sécurité sociale (**TASS**) et d'assesseur du tribunal du contentieux de l'incapacité (**TCI**). Cette incompatibilité résultait de la qualité de juré de ces assesseurs.

Ces juridictions sociales devant être intégrées au tribunal de grande instance au plus tard le **1^{er} janvier 2019**, la fonction d'assesseur n'aurait de toute façon plus été incompatible, à compter de cette date, avec celle de conseiller prud'homme, en application de **l'article L.218-4 du Code de l'organisation judiciaire**, tel que modifié par **l'article 12 de la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016**. Selon le rapport au Sénat de la loi d'habilitation, il s'agit d'éviter d'ici là le risque de démission des assesseurs des juridictions sociales qui ont déposé leur candidature à un mandat de conseiller prud'homme dans le cadre du renouvellement devant intervenir d'ici à fin 2017 (**Rapport Sén. n° 663**).

La durée du mandat des membres de la commission nationale de discipline bientôt modifiée

La loi prévoyait jusqu'ici que les membres de la commission nationale de discipline étaient désignés pour une durée de 3 ans (**C. trav. art. L.1442-13-2**). L'article en question est modifié **pour renvoyer à un décret la fixation de la durée de leur mandat**.

Cette durée s'appliquera au mandat des membres de la commission désignés à l'issue du renouvellement des conseils de prud'hommes.

On rappelle que la commission nationale de discipline peut être saisie par le premier président de la cour d'appel ou le garde des Sceaux en cas de manquement d'un conseiller prud'homme à ses devoirs, et après audition de ce dernier (**C. trav. art. L.1442-13 et L.1442-13-3**).